Réseau de transport d'électricité

Trame – type de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une installation de production

Version projet du 23 avril 2010

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du vendredi 23 avril au vendredi 7 mai 2010

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE.
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Ce projet est une mise en conformité de la trame de PTF actuellement en vigueur à la procédure de raccordement des installations de production, approuvée par la CRE le 15 avril 2010.
Les adaptations sont soit des ajouts (texte en bleu) soit des suppressions (texte barré).

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

DE……..*(NOM DU PRODUCTEUR)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Auteur de la proposition :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté par ……..*(Nom du Directeur)*, en sa qualité de Directeur de l'unité Système Electrique ……*(Nom de l'USE)*, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire :

…….*(Raison sociale du Producteur)*, …….*(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…)*, dont le siège social est à ……*(Adresse)*, immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..*(Nom du lieu d'immatriculation)*,

ci-après désigné(e) par « Producteur ».

(Les textes écrits en italique, entre parenthèses et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)

Les textes encadrés devront être maintenus si le cas se présente.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 GENERALITES 5

ARTICLE 1-1 DEFINITIONS 5
ARTICLE 1-2 OBJET 6
ARTICLE 1-3 CADRE CONTRACTUEL DU RACCORDEMENT 6
1-3-1 Les différentes étapes du processus de raccordement après l'acceptation de la PTF par le Producteur 6
1-3-2 La Convention d'Engagement de Performances 7
1-3-3 La Convention de Raccordement 7
1-3-4 La Convention d'Exploitation et le CART 8

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES 9

ARTICLE 2-1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 9
2-1-1 Tension de raccordement 9
2-1-2 Limites de propriété 9
2-1-3 Point de livraison 10
ARTICLE 2-2 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION 10
2-2-1 Exigences de RTE 10
2-2-2 Modifications du projet d'Installation 11
2-2-3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit 11
ARTICLE 2-3 COMPTAGE 11
ARTICLE 2-4 REALISATION DES OUVRAGES 12
2-4-1 Réalisation des ouvrages de raccordement du RPT 12
2-4-2 Délai de réalisation des ouvrages de raccordement du RPT 12
2-4-3 Réserve sur le délai de réalisation 12
2-4-4 Réalisation de l'Installation 13

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES 14

ARTICLE 3-1 FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 14
3-1-1 Principes 14
3-1-2 Frais d'étude et de surveillance - Frais généraux 14
3-1-3 Eléments de référence du raccordement : 15
3-1-4 Estimation de la participation financière du Producteur 15
3-1-5 Modalités de paiement 16
3-1-6 Réserves sur le montant de la PTF 16
ARTICLE 3-2 CAPACITE LIMITEE DU RPT 17

CHAPITRE 4 AUTRES DISPOSITIONS 20

ARTICLE 4-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF 20
ARTICLE 4-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE » 20
ARTICLE 4-3 RETRACTATION 22
ARTICLE 4-4 CESSION 22
ARTICLE 4-5 ASSURANCES 22
ARTICLE 4-6 CONFIDENTIALITE 23
4-6-1 Nature des informations confidentielles 23
4-6-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 23
4-6-3 Durée de l'obligation de confidentialité 24
ARTICLE 4-7 CONTESTATIONS 24
ARTICLE 4-8 PIECES ANNEXEES 25

PREAMBULE

(Rappel succinct de l'historique de l'affaire (par exemple si une étude exploratoire et/ou approfondie a été réalisée…) et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement

A titre d'exemple :

……(Nom du Producteur) a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une installation de production d'électricité dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1. De l'énergie électrique devant être injectée ou soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Producteur) a demandé le (date de réception du dossier complet de demande de raccordement) un raccordement de son installation au RPT.

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement…)
Présentation des caractéristiques particulières de la demande : courbe de charge irrégulière, process perturbateur, perspectives d'évolution de ses besoins …)

Préciser si la producteur est entré en FA avec une PEFA.

CHAPITRE 1 GENERALITES

Article 1-1 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence[1], ou à défaut ci-dessous :

APE (approbation du projet d'exécution) :
L'approbation du projet d'exécution, régie par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DRIRE procède à l'instruction du dossier. Le projet d'exécution est approuvé par arrêté préfectoral.

CART :
Contrat entre RTE et le Producteur relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Engagement de Performances :
Convention entre RTE et le Producteur ayant pour objet de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières relatives aux performances de l'Installation.

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais :
Convention entre RTE et le Producteur qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de l'Installation. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement
Les ouvrages constituant le raccordement sont construits mais la liaison de raccordement n'est pas connectée à l'Installation. La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut être échelonnée dans le temps, en particulier si des adaptations d'ouvrages existants sont nécessaires.

Mise en Service du Raccordement
Les ouvrages constituant le raccordement sont raccordés aux points d'extrémité de l'Installation et la tension est renvoyée du RPT jusqu'aux bornes du sectionneur en limite de propriété de l'Installation.

[1] La Documentation Technique de Référence est publiée sur le site Internet de RTE (http://www.rte-France.com/htm/fr/mediatheque/offre.jsp). La version de référence est celle publiée en date du …

Mise en Service Industriel de l'Installation
Une Installation est mise en service industriel quand toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE, et que la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les deux parties.

Périmètre de contribution :
Il comprend l'ensemble des ouvrages de réseau sur lesquels, si une contrainte apparaît du fait du raccordement, le traitement de cette dernière est susceptible d'être à la charge de l'utilisateur (limitations de production ou adaptation du réseau existant).
Pour chaque projet il est décrit explicitement en annexe 4.

Article 1-2 OBJET

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Producteur et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions générales techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

Le Producteur et RTE s'engagent à respecter jusqu'à la Mise en Service Industriel de l'Installation les dispositions de la Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Article 1-3 CADRE CONTRACTUEL DU RACCORDEMENT

1-3-1 Les différentes étapes du processus de raccordement après l'acceptation de la PTF par le Producteur

1. RTE réalise une étude détaillée du raccordement, engage la concertation et les procédures administratives en vue de la réalisation des ouvrages de raccordement.
2. Dans les 3 mois suivants l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Producteur une Convention d'Engagement de Performances et l'ensemble des cahiers des charges définissant ses exigences techniques.
3. Le dépôt de la demande d'APE par RTE est subordonné à la signature par le Producteur de cette Convention d'Engagement de Performances.
4. Dès que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement, RTE transmet une Convention de Raccordement au Producteur.
5. Après réception de cette Convention de Raccordement signée par le Producteur, RTE réalise les travaux de raccordement.
6. La Mise en Service du Raccordement intervient après la signature par RTE et le Producteur d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport et d'une Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais.
7. La Mise en Service Industriel de l'Installation intervient après la réalisation des essais de l'Installation et la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

1-3-2 La Convention d'Engagement de Performances

La Convention d'Engagement de Performances devra être signée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou par celui qui en a fait la demande.

RTE transmettra au titulaire de l'autorisation d'exploiter (ou à celui qui en a fait la demande) la Convention d'Engagement de Performances mentionnée au 1-3-1 dans les 3 mois suivants l'acceptation de la PTF, sous réserve que le Producteur ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à son établissement.

Cette convention, dont la trame type est publiée sur le site Internet de RTE (http://www.rte-France.com) comportera en annexe les documents énumérés ci-après :

- "Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement" ;
- *(Le cas échéant :)* "Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléconduite sur l'Installation".
- "Cahier des charges des capacités constructives de l'installation".

1-3-3 La Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement, dont la trame type est publiée sur le site Internet de RTE (http://www.rte-France.com…), doit être signée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation.

En tout état de cause, la Convention de Raccordement doit être signée avant le début des travaux de raccordement.
Au moins trois ~~deux~~ mois avant la date de commencement d'exécution des travaux de raccordement, RTE notifie au titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation cette date et lui envoie la Convention de Raccordement. Celui-ci retourne à RTE cette convention dûment datée et signée au plus tard 8 jours calendaires avant la date de commencement d'exécution des travaux de raccordement. A défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours calendaires :

- RTE suspendra l'exécution de ses obligations jusqu'à la signature de cette convention. Après réception de la convention signée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation, RTE lui notifiera une nouvelle date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement qui se substituera de plein droit à celle prévue dans la convention ;
- le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation sera immédiatement redevable de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables effectués aux entreprises agissant pour son compte ainsi que les prestations à effectuer et résultant de la non-conclusion, si ceux-ci sont supérieurs au montant de l'avance prévue au 3-1-6.

En outre, si la Convention de Raccordement n'est pas retournée signée à RTE par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation dans un délai de trois ~~six~~ mois à compter de son envoi , la PTF est caduque et le projet est radié de la file d'attente.

Dès sa signature par les parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF acceptée.

1-3-4 La Convention d'Exploitation et le CART

La trame type de cette Convention est publiée sur le site Internet de RTE (http://www.rte-France.com…).
La trame type du CART est publiée sur le site Internet de RTE (http://www.rte-France.com…).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2-1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, tels qu'envisagés à la date de la présente PTF, sont décrites en annexe 2.

2-1-1 Tension de raccordement

Le domaine de tension de raccordement de référence est le … kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension … kV.
(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

2-1-2 Limites de propriété

Les ouvrages de raccordement, décrits en annexe 2, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	**Limite de propriété**
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Producteur, ces chaînes faisant partie du RPT *(le cas échéant :)*aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété *(le cas échéant :)*aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Producteur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, pour ceux-ci les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	**Limite de propriété**
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.

Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre de l'Installation. La limite de l'Installation est située aux niveaux des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Informations mises à disposition du Producteur	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et la transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	**Limite de propriété**
Lignes téléphoniques	Le Producteur est propriétaire des éléments de liaisons téléphoniques et hertziens situés dans l'enceinte de son poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie. Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmissions de téléinformations	Le Producteur est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie.

2-1-3 Point de livraison

(Le préciser)

Article 2-2 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les principales caractéristiques de l'Installation sont décrites en annexe 1 (annexe transmise par le Producteur).

2-2-1 Exigences de RTE

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires (décret et arrêté du 23 avril 2008) sont applicables à l'Installation. Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence[1] et applicables à l'Installation, seront exprimées :

- dans les cahiers des charges annexés à la Convention d'Engagement de Performances visée au 1-3-2
- dans le *"Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du Producteur "* annexé à la Convention de Raccordement

Le Producteur réservera dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

2-2-2 Modifications du projet d'Installation

Le producteur informera RTE dans les meilleurs délais de toute modification de son projet d'Installation qui modifie les caractéristiques communiquées à RTE.

Si le Producteur souhaite modifier son projet une fois la PTF acceptée, les dispositions de l'article 9 de la Procédure de raccordement s'appliquent.

2-2-3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Producteur devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit ……kA.

Article 2-3 COMPTAGE

Sauf demande explicite du Producteur, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils seront implantés, seront approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et resteront sa propriété.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Sauf dans les cas où RTE n'est pas propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les

liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage seront réalisées par le Producteur, à ses frais, et resteront sa propriété.

Article 2-4 REALISATION DES OUVRAGES

2-4-1 Réalisation des ouvrages de raccordement du RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

2-4-2 Délai de réalisation des ouvrages de raccordement du RPT

La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement devant desservir l'Installation interviendra dans un délai de … à compter de l'acceptation de la présente PTF dans les conditions prévues à l'Article 4-1.

L'enchaînement des tâches et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés en annexe 3.

En cas de non-respect de ce délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 2-4-3, RTE versera au Producteur, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2 % du montant indiqué à l'article 3.1.4 par semaine de retard, l'indemnité totale étant plafonnée à 10 % de ce montant.

2-4-3 Réserve sur le délai de réalisation

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, notamment dans les hypothèses énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du Producteur
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Producteur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.731-2 du code du travail
- découverte d'éléments du patrimoine archéologique

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, et tient informé le Producteur de tout risque de retard.

2-4-4 Réalisation de l’Installation

Les ouvrages situés dans l’Installation seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du Producteur et resteront sa propriété, RTE n’intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l’Installation. Le Producteur fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages devront, tant pour éviter les troubles dans l’exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l’article 2-2-1de la présente PTF et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l’art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l’Installation.

Les plans et spécifications du matériel du poste électrique du Producteur seront communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d’exécution.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3-1-1 Principes

Les principes appliqués pour la détermination du Périmètre de contribution et la facturation du raccordement au Producteur sont détaillés dans l'annexe 4.

3-1-2 Frais d'études

Le prix des études est estimé à ……..€ *(montant en lettres)*

Il est établi sur la base du barème en vigueur à la date d'envoi de la PTF et publié sur le Site internet de RTE.

Les études comprennent notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs.

Les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public.

Le prix définitif des études sera actualisé pour le paiement du solde afin de tenir compte de la longueur réelle de l'ouvrage à construire.

3-1-3 ~~Frais d'étude et de surveillance –~~ Frais généraux

Les coûts d'établissement du raccordement comprennent des charges forfaitaires pour frais généraux applicables sur les travaux :

~~- pour frais d'étude et de surveillance : 7,5 % ;~~

~~- pour frais généraux :~~

* Tranche de travaux inférieure à 152 k€ : Lignes aériennes et postes : 7,5% ;
  Câbles souterrains : 5 %.

* Tranche de travaux supérieure à 152 k€ : Lignes aériennes et postes : 5% ;
  Câbles souterrains : 3 %.

3-1-4 Eléments de référence du raccordement :

le domaine de tension de raccordement de référence est le … kV ;

La liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche est constituée par : (*description succincte de ce raccordement et de son coût*)

Le raccordement proposé par RTE est constitué par : (*description succincte de ce raccordement et de son coût*)

3-1-5 Estimation de la participation financière du Producteur

L'estimation du montant à la charge du Producteur est de ……..€ *(montant en lettres)*, aux conditions économiques de …….*(mois et année)* y compris les études.

(Le cas échéant : facturation sur la base du raccordement réalisé)
Le détail de ce montant estimatif est fourni en annexe 4. Il est précisé que celui-ci a été réalisé au vu des éléments fournis par le Producteur et résulte d'une étude de faisabilité effectuée par RTE.

RTE s'engage à ce que, après des études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées au 3-1-7, soit établi. Ce montant sera indiqué dans la Convention de Raccordement et ne pourra excéder de plus de 15% le montant estimatif révisé hors études, dans les conditions ci-dessous, en cas de réalisation des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à l'Article 2-1 et sous réserve des dispositions du 3-1-7.

Le montant estimatif sera révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12 (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) entre la date d'envoi de la présente PTF et la date de signature de la Convention de Raccordement.

(Le cas échéant : facturation sur la base de la liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche)
Le coût d'établissement des ouvrages constituant la liaison de raccordement étant supérieur au coût de la liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche, c'est cette dernière qui servira de base pour le calcul de la contribution du Producteur.
Le détail du montant estimatif de ce raccordement est fourni en annexe 4. Il est précisé que celui-ci a été réalisé au vu des éléments fournis par le Producteur et résulte d'une pré-étude (étude de faisabilité) effectuée par RTE. Pour la Convention de Raccordement, ce montant estimatif sera révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12 (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) entre la date d'envoi de la présente PTF et la date de signature de la Convention de Raccordement.

3-1-6 Modalités de paiement

Le Producteur réglera RTE selon les modalités suivantes :

- 30% des frais d'études, au moment de l'acceptation de la PTF, soit ……euros ;
- 30% des frais d'études, 9 mois après l'acceptation de la PTF, soit ……euros ;
- le solde actualisé des frais d'études, visé à l'article 3-1-2, avant l'envoi de la Convention de Raccordement par RTE ;
- ~~10% du montant estimatif mentionné au 3-1-5, au moment de l'acceptation de la PTF, soit ……euros ;~~
- 30 % du montant ferme et définitif à la réception de la facture de RTE du premier acompte faisant suite à la signature de la Convention de Raccordement ;
- 30 % du montant ferme et définitif, à la réception de la facture de RTE du deuxième acompte, 6 mois après le début des travaux de raccordement, si ces travaux durent plus de 6 mois ;
- le solde à la réception de la facture soldante de RTE, lorsque les travaux de raccordement sont terminés.

Les sommes susvisées seront majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Producteur procèdera au règlement ~~de l'avance de 10 %~~ du premier terme de paiement des études concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'avance jointe à la PTF.
Il pourra effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la PTF par RTE.
Le chèque, ou un justificatif du virement, sera joint à la PTF signée par le Producteur.

Après réception du règlement, RTE adressera au Producteur une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

~~Le paiement de l'avance de 10% vaut acceptation définitive de la PTF par le Producteur.~~ RTE n'engagera les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :
SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
6 RUE AUBER 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549 - 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Producteur demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 100 euros sont facturés au Producteur.

3-1-7 Réserves sur le montant de la PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE conduisant à une augmentation du coût des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente PTF, le montant à la charge du Producteur sera révisé le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé au 3-1-5
Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Producteur ;
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages;
- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …)
- Surcoût lié à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique

(LE CAS ECHEANT L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE CI-DESSOUS SERA MAINTENU :)

Article 3-2 CAPACITE LIMITEE DU RPT

L'étude de raccordement de l'Installation a montré que la capacité du RPT est insuffisante pour assurer le transit de l'énergie dans le cadre du raccordement décrit en annexe 2 et qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations/renforcements de réseau qui ne pourront pas tous être réalisés avant la date souhaitée de Mise en Service Industriel de l'Installation.
Le Producteur, informé des résultats de cette étude, devra, sans indemnités, limiter le fonctionnement de son Installation sur demande de RTE, tant que l'ensemble des adaptations/renforcements n'auront pas été réalisés.

Ces limitations peuvent être de deux types : curatif ou préventif.

- On parle de limitation en préventif lorsqu'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser des contraintes susceptibles d'apparaître sur des ouvrages ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti. Ces contraintes nécessitent donc une limitation préalable de l'injection/soutirage afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles. Le traitement préventif peut être mis en œuvre, en particulier, lorsque les ouvrages concernés ne disposent pas de capacités de surcharge ou lorsque celles-ci sont insuffisantes. La maîtrise des transits, et donc de la sûreté de fonctionnement du réseau, peut induire de la part de RTE des demandes de limitation effectuées la veille pour le lendemain sur des durées à préciser pouvant atteindre 24 heures (durée de limitation supérieure à la durée du risque de limitation).
- On parle de limitation en curatif si les contraintes susceptibles d'apparaître sur des ouvrages peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti.

Entre *(date MES)* et la mise en service de *(consistance du renforcement)* prévue en *(année)* qui permet de lever les contraintes générées sur le réseau [abc] kV ou de toute autre solution équivalente, les risques de limitation sont caractérisées comme suit.

3-2-1 Risques d'effacement en curatif

Le volume et la durée, sur une fenêtre glissante de 5 ans, des périodes présentant un risque d'effacement en curatif, sont les suivants :

- En période "hiver"[2], effacement de *(x)* MW *(ou)* total en curatif sur incident réseau. Sur cette période, la durée de risque est estimée à (h_1) heures.
- En période "été", effacement de *(y)* MW *(ou)* total en curatif sur incident réseau. Sur cette période, la durée de risque est estimée à (h_2) heures.
- En période "intersaison", effacement de *(z)* MW *(ou)* total en curatif sur incident réseau. Sur cette période, la durée de risque est estimée à (h_3) heures.

Pendant la durée de risque, l'effacement n'est pas systématique : il n'aura lieu que si un incident réseau impliquant un des ouvrages perturbants cités plus bas se produit.

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation sont résumés dans le tableau ci-dessous :

ouvrages perturbants	taux de défaillance	durées moyennes d'indisponibilité
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1) heures
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2) heures
(etc.)	(n_i) /an	(h_i) heures

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)
Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, l'effacement doit être réalisé dans un temps maximal de *(n)* minutes.

3-2-2 Risques d'effacement en préventif
Ce risque intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système. Les périodes présentant un risque de limitation préventive peuvent être caractérisées sur une fenêtre glissante de 5 ans par les puissances maximales et les durées de risque suivantes :

- En période "hiver", limitation préventive maximale de la production à *(x')* MW pendant une durée n'excédant pas *(h'1)* heures sur cette période.
- En période "été", limitation préventive maximale de la production à *(y')* MW pendant une durée n'excédant pas *(h'2)* heures sur cette période.
- En période "intersaison", limitation préventive maximale de la production à *(z')* MW pendant une durée n'excédant pas *(h'3)* heures sur cette période.

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Néanmoins, dans le cas présent, elles seront mises en œuvre principalement lors des pointes creux de consommation.

Le Producteur sera informé des limitations en *(J-1 ou délai de préavis à préciser)*, en même temps que l'émission du programme de marche.

[2] périodes hiver du 11/11 au 19/04 ; intersaison du 20/04 au 9/05 et du 21/09 au 10/11 ; été du 10/05 au 20/09.

(La mention « en même temps que l'émission du programme de marche » doit être supprimée dans le cas de l'éolien.)

L'installation d'un automate local pourra être envisagé s'il permet de convertir certains risques de limitations préventives en risques de limitations curatives.

CHAPITRE 4 AUTRES DISPOSITIONS

Article 4-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre d'une PEFA conformément à la Procédure de raccordement, cette proposition annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettre relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'envoi au Producteur. Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 4-4-3 de la Procédure de raccordement. Si à l'expiration de ces 3 mois ou le cas échéant de la prorogation définie par RTE, la PTF datée et signée par le Producteur ou le règlement du premier terme de paiement des études ~~le règlement de l'avance de 10% visée au 3-1-6~~ ne sont pas parvenus à RTE, la PTF sera caduque de plein droit et n'engagera plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le Producteur souhaite de nouveau un raccordement, il devra adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

En outre, la présente PTF sera caduque de plein droit en cas d'entrée en file d'attente d'un ou plusieurs projets remettant en cause la capacité d'accueil dans la zone.

En pareil cas, RTE en informera le Producteur dans les meilleurs délais et lui adressera une nouvelle proposition de raccordement.

Une fois signée par les deux parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

(Le cas échéant : dans le cadre d'un raccordement par une liaison à une cellule disjoncteur, dans les cas où la réalisation par RTE de la prestation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Producteur est imposée par RTE)
A défaut de l'acceptation formelle par le Producteur de l'offre de prestation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Producteur, et du versement de l'avance de 10% du montant de cette prestation dans le délai imparti, la présente PTF sera caduque de plein droit et le projet sera radié de la file d'attente.

Article 4-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE »

Le Producteur s'engage à respecter les dispositions de la procédure de « traitement des demandes de raccordement des installations de production » publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-France.com), en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

4-2-1 Entrée en File d'attente

L'entrée en File d'attente de l'Installation par la PTF est subordonnée à l'acceptation de la PTF, sous condition complémentaire concomitante de satisfaire à l'une des conditions définies à l'article 5-1 de la Procédure de raccordement : remise à RTE de l'un des documents visés à l'annexe de la Procédure de raccordement ou versement d'une somme forfaitaire).

L'Installation est considérée comme étant entrée en File d'attente à la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus.

RTE notifie au Producteur cette date.

A défaut, la PTF est caduque de plein droit et le projet n'entre pas dans la File d'attente.

4-2-2 Maintien en File d'attente

Le Producteur s'engage à satisfaire à l'une des conditions définies à l'article 5-1 de la Procédure de raccordement.

Cette obligation du Producteur est annuelle, sans notification préalable de RTE, à la date anniversaire de l'entrée du projet en file d'attente notifiée par RTE.

En cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus le projet est retiré de la File d'attente.

4-2-3 Sortie de la File d'attente

Si, en application de l'article 5-3 de la Procédure de raccordement, le projet objet de la PTF est radié de la File d'attente, cette radiation a les mêmes conséquences qu'une rétractation, telle que prévue par l'article 4-4 ci-après.

En outre, le projet peut être radié de la File d'attente dans l'hypothèse visée à l'article 1-3-3 relatif à la Convention de raccordement.

~~Si en application des dispositions de cette procédure, le projet du Producteur vient à être radié de la file d'attente, cette radiation a les mêmes conséquences qu'une rétractation, telle que prévue par l'Article 4-3.~~

~~En outre, la présente PTF sera caduque de plein droit en cas d'entrée en file d'attente d'un ou plusieurs projets remettant en cause la capacité d'accueil dans la zone.~~

~~En pareil cas, RTE en informera le Producteur dans les meilleurs délais et lui adressera une nouvelle proposition de raccordement.~~

(Le cas échéant : dans le cadre d'un raccordement par une liaison en piquage)
Il en ira de même en cas d'entrée en file d'attente d'un projet faisant l'objet d'un raccordement en piquage remettant en cause l'acceptabilité du piquage prévu dans la présente PTF.

Enfin, le projet du Producteur peut être radié de la file d'attente dans le cas décrit au 1-3-3.

Sauf refus exprès du Producteur notifié à RTE, le projet faisant l'objet de la présente PTF sera pris en compte dans les données affichées par RTE sur son site Internet (www.rte-France.com).

Article 4-3 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF, le Producteur peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Producteur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE.
De plus, si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF, ce dernier reste acquis à RTE sauf si le Producteur peut justifier que la rétractation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.
Enfin, si en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels et pour respecter le délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE doit passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement, il demandera au Producteur de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents. A défaut d'un tel engagement, RTE ne passera pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

Article 4-4 CESSION

La présente PTF n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Producteur ou à la société contrôlant le Producteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE.

Article 4-5 ASSURANCES

RTE et le Producteur souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Producteur se transmettront une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des parties (le Producteur ou RTE), l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.
Elles se transmettront tout avenant modifiant de manière significative leur police.

(Pour les installations suivantes :

- *cogénérations, CCG ou tout autre type d'installation ayant du gaz comme source d'énergie,*
- *incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW)*

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : **23 M€** (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de **30 M€** (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : **5 M€** (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de **8 M€** (huit millions d'euros).

(Pour les installations suivantes :

- *incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW)*

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : **8 M€** (huit millions d'euros) par sinistre sans limite annuelle ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : **1 M€** (un million d'euros) par sinistre sans limite annuelle.

Article 4-6 CONFIDENTIALITE

4-6-1 Nature des informations confidentielles

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

4-6-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Producteur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Producteur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PTF.

RTE et le Producteur s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :
- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Producteur et RTE.

4-6-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Producteur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 4-7 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :
- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la demande susvisée, conformément à l'article 38 de la loi 2000-108, « en cas de différend entre les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 4-8 PIECES ANNEXEES

Les annexes font intégralement partie de la présente proposition.

Annexe 1 : Caractéristiques de l'Installation
Annexe 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement
Annexe 3 : Planning estimatif
Annexe 4 : Principes de la détermination de la contribution financière du Producteur

A…….	A…….
Le …….	Le …….
Pour RTE	Pour le Producteur

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DE L’INSTALLATION

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Producteur énumérés ci-après :

(Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
- tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres …)
- tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, …
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,
- transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ,
- groupes de production (y compris auto-production) et leurs puissances, tensions stator et apport en courant de court-circuit au niveau du point de livraison
- automate de reprise de charge…)

(Rappel des caractéristiques de la demande de raccordement)

Puissance active maximale de l'installation de production (Pmax) définie comme la valeur contractuelle correspondant à la puissance active maximale que fournira l'installation de production au point de livraison en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance étant utilisées à leurs limites constructives : …….(indiquer la valeur)
Puissance de Raccordement (Prac) : puissance active maximale pour laquelle Producteur demande que soit dimensionné le raccordement en soutirage.

(Besoin en Pcc

Ensemble des données demandées pour l'étude de raccordement

Puissance polluante…

Eventuellement schéma commenté pour accompagner cette description.)

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

(Brève description du schéma du raccordement. Par exemple : le schéma retenu est un raccordement en antenne sur le poste Y.

Consistance technique et caractéristiques des ouvrages HTB de raccordement, y compris leur capacité:
1- éventuellement les caractéristiques des ouvrages avant le raccordement,
2- la création et la modification des ouvrages existants, nécessaires au raccordement de l'installation.

Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc.)

Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.)
le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;
le cas échéant : les ouvrages déposés.

Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Producteur doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

En cas de facturation de la liaison directe à la tension de référence entre l'installation et le poste de transformation vers le niveau supérieur le plus proche, consistance technique et caractéristiques des ouvrages HTB, ce raccordement étant celui facturé et non celui réalisé (joindre un schéma).

Le cas échéant, décrire les adaptations du réseau à la charge du Producteur (dans le cas de contraintes dans le périmètre Producteur) : description des travaux, coût, délai de réalisation.)

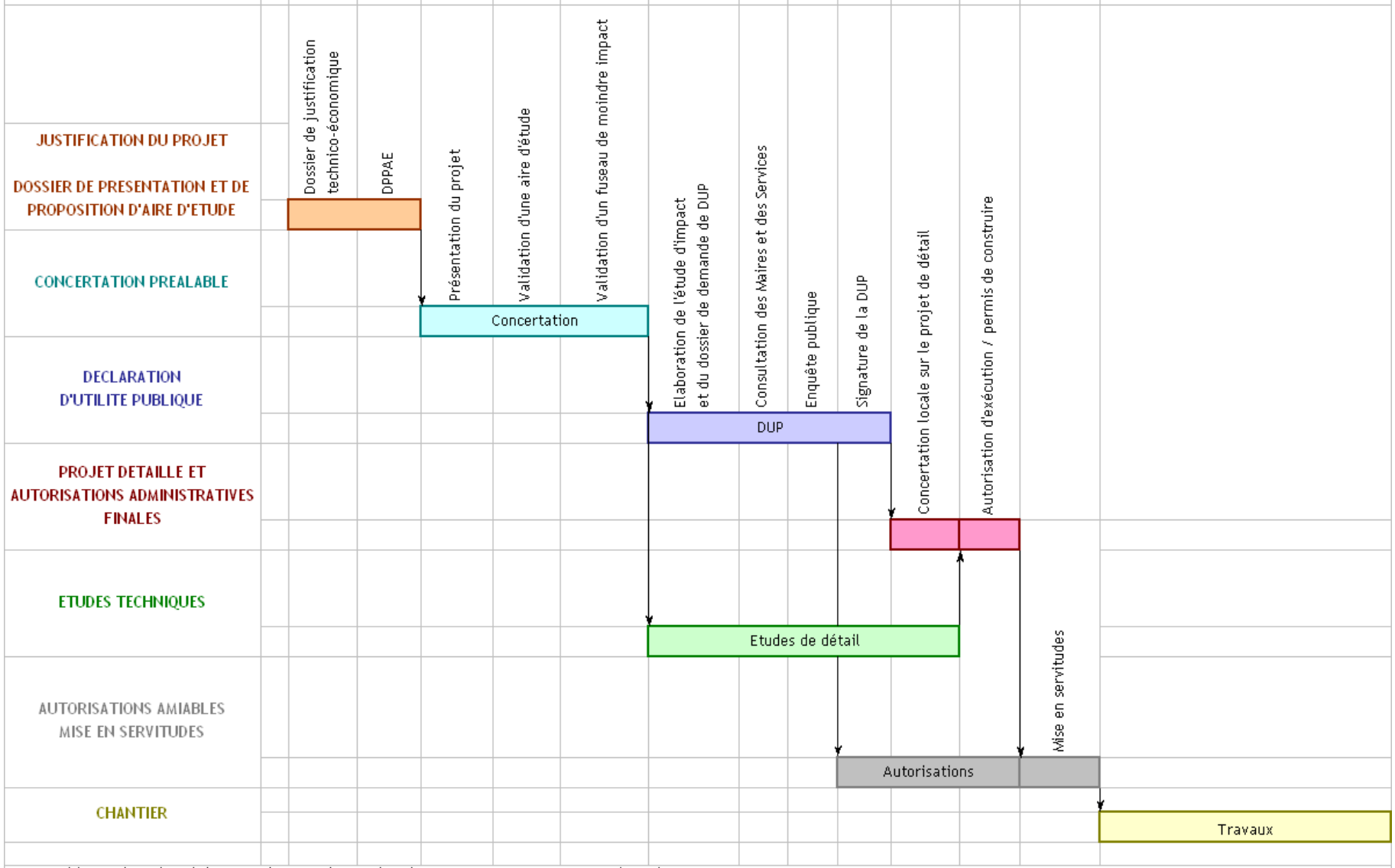
Réseau d'évacuation

ANNEXE 3

PLANNING ESTIMATIF

La concertation et l'instruction administrative des projets de construction d'ouvrages du réseau de transport sont détaillés dans le planning ci-dessous.
(Pour chaque PTF les délais associés seront précisés et explicités au regard des caractéristiques et du contexte du raccordement.)

Procédures administratives courantes relatives à la construction des lignes électriques



Les procédures résumées ci-dessus présentent les cas les plus courants, et ne sont pas exhaustives.

Certaines contraintes environnementales ou réglementaires peuvent conduire l'administration à appliquer des procédures complémentaires.

Elles n'incluent pas de débat public, pour les lignes à 400kV de longueur > 10km ou les lignes aériennes à 225 kV de longueur > 15km.

Elles ne prennent pas en compte la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Elles n'incluent pas les situations de désaccord sur les consultations des maires et des services, sur la consultation pour le projet d'exécution ou le permis de construire.

Sont inclues les procédures liées aux travaux nécessaires dans les postes encadrants. Pour la création d'un nouveau poste, les délais globaux sont sensiblement identiques, hors procédure

ANNEXE 4

PRINCIPES DE LA DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU PRODUCTEUR

(Introduire dans cette annexe une description explicite du périmètre de contribution financière du producteur à son raccordement ainsi que des principes de contribution au financement des ouvrages de raccordement.)

Tableau de répartition des charges

Tableau de répartition des charges :

Montant des études		
Ouvrages Poste	0	k€
Liaison souterrainne	0	k€
Liaison aérienne	0	k€
TOTAL Etudes	0	k€

Montant des travaux		
ligne aérienne	0	K€
câble souterrain	0	K€
poste	0	K€
TOTAL Travaux	0	K€

Majoration pour frais généraux sur les travaux		
ligne aérienne	0,0	k€
câble souterrain	0,0	k€
poste	0,0	k€
TOTAL Frais généraux	0,0	k€

Montant forfaitaire / alimentation	**0,0**	**k€**

Pour les études :

Objet	**Nombre d'unités d'œuvre ou de km**	**Prix**
TOTAL		

Facturation des ouvrages dans les postes :

TRAVAUX POSTE							
	nombre de cellules	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	~~Coût conception et concertation (k€)~~	Coût Autres prestations (k€)	Coût total par poste (k€)	Caractéristiques des cellules
Poste 1		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
Poste 2		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
Poste ..		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
Poste Z		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	nom des cellules et type (technologie utilisée et caractéristiques)
TOTAL		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	

Décomposition des rubriques	
Ouvrages généraux	Démolition, nettoyage de terrain, abattage, terrassement, nivellement, traitement du sol, drainage, routes, pistes, aires bétonnées, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, bâtiments, aménagements paysagers …
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, 1/2 bâtiment de relayage, liaisons HT, jeu de barres …
~~Conception et concertation~~	~~Etudes d'impact et de concertation, achat de terrain, études topologiques et topographiques, études techniques, études de sols, dossiers administratifs …~~
Autres prestations	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers …

Facturation des liaisons :

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	~~Coût conception et concertation (k€)~~	Coût Autres prestations (k€)	Coût total par tronçon (k€)	Caractéristiques du tronçon
Tronçon 1		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
Tronçon 2		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
Tronçon ...		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
Tronçon z		0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	technologie utilisée (souterrain aérien avec le nombre de ternes posés ainsi que la section des conducteurs, type de pylône)
TOTAL Alimentation	0	0,0	0,0	~~0,0~~	0,0	0,0	

	LIGNE AERIENNE	CABLE SOUTERRAIN
Fournitures principales	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication ...
Travaux de construction	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections	Aménagements, démolitions, fouilles, chambre de jonction, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires …
~~Conception et concertation~~	~~Etudes d'impact et de concertation, études topologiques et techniques, études de sols, dossiers administratifs …~~	~~Etudes d'impact et de concertation, études topographiques et techniques, études de sols, étude et métré câbliers, dossiers administratifs ...~~
Autres prestations	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service …	Ouvrages d'art, dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service …